

Ils seront inspectés dans leur usage et soumis, sur place, à la vérification périodique.

3^e Section.—Des infractions et du mode de les constater.

ART. 12. Le commissaire de police à Taïti et l'agent du gouvernement à Moorea, vérificateur, constateront les contraventions prévues par les lois et règlements, dans les dépendances du Protectorat, au sujet de l'altération ou de la défectuosité des poids et mesures. Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

ART. 13. Ils ne pourront exercer ces fonctions qu'après avoir prêté le serment devant le Tribunal de 1^{re} instance, tel qu'il est prescrit par la loi du 31 août 1830.

ART. 14. Les vérificateurs saisiront tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par le présent arrêté, ainsi que ceux qui seraient altérés ou défectueux, ou non revêtus des marques légales de la vérification.

ART. 15. Les vérificateurs dresseront leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée. Tout procès-verbal devra être écrit par eux et remis dans les cinq jours (pour Taïti) et dans les quinze jours (pour Moorea) qui suivront la contravention, au juge de paix, qui se conformera aux règles établies par les articles 20 et 21 du Code d'instruction criminelle.

4^e Section.—Des droits de vérification.

ART. 16. Toute contravention aux prescriptions de la section précitée et à celles du présent arrêté, seront punies d'une amende de onze à quinze francs, sans préjudice des autres peines prononcées par les tribunaux correctionnels contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids et de ces fausses mesures.

Fait à Papeete, le 31 mai 1847.

Signé : LA VAUD.